



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-111 bis**

Publié le 09 mars 2021

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement

DIRECTION REGIONALE DE LA COHESION SOCIALE

Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire n° AB-DOS-13

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation de signature spéciale consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Madame Fany RUIN, Présidente de la CCI locale Amiens-Picardie, à l'effet de signer l'acte authentique d'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 0002 située à GLISY

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°41/2021 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud - Zone de production n°80-04 (Département de la Somme)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et l'article 1395 (exonérations de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti) ;

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif à la compensation du défrichement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu la consultation des membres de la Commission Régionale Forêt Bois des Hauts-de-France qui s'est déroulée du 16 au 19 février 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Hauts-de-France la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Sont notamment concernés les dispositifs suivants :

- les investissements forestiers financés par le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;
- le volet Travaux du Dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt ;
- les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;
- les dispositifs d'aides à l'investissement forestier des collectivités, lorsque ces dispositifs visent le présent arrêté régional ;
- les dispositifs d'aides de l'État (et des collectivités lorsque ces dispositifs visent le présent arrêté régional) à la plantation agroforestière, s'agissant de la liste des espèces visées par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article 2 : Essences éligibles – travaux subventionnés

L'annexe 1 définit la liste des essences forestières dites « objectif », des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles ainsi que la liste des cultivars de peupliers éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

Pour les cultivars de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (cultivars expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux). Dans le cas des plantations en plein, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif.

Le nombre d'essences-objectif prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet. En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe pour les boisements et reboisements en plein les densités minimales :

- de plants vivants à réception des chantiers

- de plants installés à échéance de cinq ans après le paiement du solde (pour les subventions) ou le crédit d'impôt (DÉFI-Travaux), au terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide. Ces densités peuvent être atteintes, soit par des plantations en plein, soit par des plantations d'enrichissement par placeaux. Elles prennent en compte le recru naturel des essences « objectif ».

Article 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3 fixe par grande région écologique ou/et par sylvoécocorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région. Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécocorégions et régions forestières de la région Hauts-de-France.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets attendus du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation il est fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières » : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « réussir la plantation forestière » téléchargeable sur le site : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues de stations forestières dont un recensement a été réalisé par l'IGN : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique160>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur le suivi sanitaire des forêts : <http://agriculture.gouv.fr/mots-cles/sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de Région (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du Ministre chargé des forêts (Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

1. Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5 ;
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ;
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est transmis à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis ;
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

2. Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D ;
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation) ;

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le Code forestier, le bénéfice des aides de l'Etat est subordonné à la présentation par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés. Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'Etat.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté du 24 octobre 2018 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides de l'État est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France et les Préfets des départements de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **- 5 MARS 2021**

Le Préfet

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 - LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT ET MODALITES ELIGIBLES POUR LES MELANGES

Les essences « objectifs » sont celles qui constituent le peuplement final pour la production de bois.

Les essences d'accompagnement, en plus de leur production de bois, participent à la diversité biologique et sont associées aux essences « objectifs » à des fins de diversification ou de gainage.

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux). Dans le cas des plantations en plein, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif. On entend par essence-objectif l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

Le nombre d'essences « objectif » prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet. En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.

Les projets diversifiés peuvent être réalisés en mosaïque de bouquets/parquets d'essences objectifs et d'essences d'accompagnement, à condition que les essences-objectif couvrent 60% de la surface finale.

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence-objectif d'autres espèces que celles de la présente annexe. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini à l'article 7 de l'arrêté

1.1 – Essences éligibles :

Nom commun	Nom botanique	Essences code forestier	Essences « objectif » *	Essences d'accompagnement *
FEUILLUS				
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>			x
Alisier de Fontainebleau	<i>Sorbus latifolia</i>			x
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis L.</i>	x	x	x
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus Cordata (Loisel.) Duby</i>	x	x	x
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaerth.</i>	x	x	x
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i>			x
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>	x		x
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens Ehrh</i>	x		x
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	x		x
Châtaignier	<i>Castanea sativa Mill/</i>	x	x	x
Châtaignier hybride	<i>Castanea hybride</i>			x
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	x	x	x
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd.</i>	x	x	x
Chêne sessile	<i>Quercus petraea Liebl.</i>	x	x	x
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	x	x	x
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris L.</i>	x	x	x

Chêne de Hongrie	<i>Quercus frenetto</i>			x
Chêne du Caucase	<i>Quercus macranthera</i>			x
Cormier	<i>Sorbus domestica L.</i>	x	x	x
Erable champêtre	<i>Acer campestre L/</i>	x	x	x
Erable plane	<i>Acer platanooides L.</i>	x	x	x
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	x	x	x
Erable à feuille d'obier	<i>Acer opalus</i>			x
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica L.</i>	x	x	x
Merisier	<i>Prunus avuim L</i>	x	x	x
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>			x
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	x	x	x
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	x	x	x
Noyers hybrides	<i>Juglans regia x nigra et Juglans major x regia L.</i>	x	x	x
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>			x
Orme cultivars cultivar Lutèce®Nanguen	<i>Ulmus cultivar Lutèce®Nanguen</i>			x
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>			x
Peupliers cultivés (voir 1.2)	<i>Populus spp.</i>	x	x	x
Peuplier noir	<i>Populus nigra L .</i>	x	x	x
Platane d'orient	<i>Platanus orientalis</i>			x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	x		x
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>			x
Robinier Faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	x	x	x
Saule blanc	<i>Salix alba</i>			x
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus domestica</i>			x
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	x	x	x
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos Scop</i>	x	x	x
Tremble	<i>Populus tremula</i>	x	x	x
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>			x
RESINEUX				
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica Carr.</i>	x	x	x
Cèdre à encens	<i>Calocedrus decurrens</i>			x
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>			x
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizona</i>			x
Cyprès de Lawson	<i>Chamaecyparis lawsonia</i>			x
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco</i>	x	x	x
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis carr.</i>	x	x	x
If commun	<i>Taxus baccata</i>			x
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua Mill.</i>	x	x	x

Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i> Henry	x	x	x
Orme cultivar lutèce	<i>Ulmus cultivar lutece</i>			x
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>	x	x	x
Pin jaune	<i>Pinus ponderosa</i>			x
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra</i> <i>var.calabrica</i> (J.W.Loudon) Hyl.	x	x	x
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra</i> <i>var.corsicana</i> (J.W.Loudon) Hyl.	x	x	x
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> Arn.ssp <i>nigra</i>	x	x	x
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Ait	x	x	x
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.	x	x	x
Sapin de Bornmuller**		x	x	x
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra</i> ssp <i>salzmannii</i>	x	x	x
Pruche de l'Ouest	<i>Tsuga heterophylla</i>			x
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i> Lindl.	x	x	x
Sapin noble	<i>Abies procera</i>			x
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>			x
Sapin pectiné**	<i>Abies alba</i>	x	x	x
Sequoia géant	<i>Sequoia gigantea</i>			x
Sequoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>			x
Thuja de lobb	<i>Thuja plicata</i>			x

* sous réserve des conditions de provenances énumérées en annexe 5 pour les sylvo-éco-régions des Hauts-de-France (B10, B21, B22, B23, B41, B42, B43 et C11) et suivant les recommandations de l'INRAE présentées dans les fiches « Conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », consultables sur : « <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres> »

** le sapin pectiné et le sapin de Bornmuller, ne sont globalement pas conseillés, mais certains MFR sont utilisables si le diagnostic local conclut à la possibilité de recourir à ces espèces.

1.2 – Cultivars éligibles :

Période : JUILLET 2020 – JUIN 2022

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits – sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obtenteur et/ou de son représentant	Nord	Remarques sanitaires**		
	Hauts-de-France	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains				
ALBELO (2039 – 3C2A)				
ALERAMO (2044 - CREA)				
BLANC DU POITOU				
BRENTA (2034 – CREA)				
DANO (2041 – 3C2A)				
DIVA (2044 – CREA)				
DORSKAMP		Oui	Oui	Oui
FLEVO		Oui	Oui	Non
GARO (2041, 3C2A)				
KOSTER (2021 – 3C2A)*				
L45/51				
LAMBRO (2034 – CREA)				
LUDO (2041 - 3C2A)				
MOLETO (2045 - CREA)				
MONTALVO (2045 – CREA)				
MUUR (2032- INBO)				
OUDENBERG (2032- INBO)				
POLARGO (2037 – 3C2A)		Oui	Oui	Non
RONA (2041 – 3C2A)				
SOLIGO (2034 -CREA)		Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
TARO (2034 – CREA)				
TUCANO (2044 – CREA)				
VE STEN (2032 – INBO)		Oui	Non	Non
2. Peupliers interaméricains				
RASPALJE				
3. Peupliers trichocarpa				
FRITZL-PAULEY				
TRICHOBEL				
4. Peupliers deltoides				
ALCINDE				
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)				
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)				
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)				
DVINA (2031 – CREA)				
LENA (2031 – CREA)			Marssonina brunnea	
OGLIO				
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii				
BAKAN (2037 - INBO)		hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)		
SKADO (2037 – INBO)				
Nombre de clones utilisables	24			

Cultivar subventionnable dans la région

liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)	
France métropole	AF8 (2040 - Alasia)
Régions Sud-Est, Sud-Ouest, Pays-de-la-Loire, Centre-Val-de-Loire	AF2 (2038 – Alasia)

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar, disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Il est fortement recommandé de favoriser une diversification des cultivars au sein d'un même massif.

ANNEXE 2 - DENSITÉS MINIMALES POUR LES PLANTATIONS

Pour les plantations en plein, la densité minimum de plantation est fixée à :

Essences objectif	Densité à l'hectare d'essences objectif à la réception du chantier de plantation	Densité minimale d'essences objectif vivants à l'hectare à 5 ans
Hêtre Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) Tous les résineux	1200 plants/ha (dont minimum 800 plants/ha d'essences objectif et comptabilisation du recru naturel des essences objectif)	900 tiges/ha d'essences objectif (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)
Autres feuillus à densité non définitive, dont Erable - Chêne rouge - Merisier - Noyer - Sorbier - Tilleul - Châtaignier	800 plants/ha (dont minimum 600 plants/ha d'essences objectif et comptabilisation du recru naturel des essences objectif)	800 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)
Futaie de peupliers, noyers (installés à densité définitive)	150 plants/ha	130 tiges/ha

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Pour les plantations d'enrichissement par placeaux, la densité minimum de plantation est fixée à :

Essences	Densité à l'hectare d'essences objectif à la réception du chantier de plantation	Densité minimale d'essences objectif vivants à l'hectare à 5 ans
Hêtre Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) Tous les résineux	15 placeaux minimum/ha (densité locale de 800 plants/ha et surface minimale des placeaux de 2,5 ares).	900 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)
Autres feuillus à densité non définitive, dont Erable - Chêne rouge - Merisier - Noyer - Sorbier - Tilleul - Châtaignier	10 placeaux minimum/ha (densité locale de 800 plants/ha et surface minimale des placeaux de 2,5 ares).	800 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel des essences objectif)

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

ANNEXE 3

PROVENANCES DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Acer campestre</i> ERABLE CHAMPETRE	Toutes SER SAUF C11		Ouest	ACA 130	I			
	C11	Ardenne primaire	Nord Est et Montagnes	ACA 901	I			
<i>Acer platanoides</i> ERABLE PLANE	Toutes SER		Nord	APL 901	I			
<i>Acer pseudoplatanus</i> ERABLE SYCOMORE	Toutes SER SAUF C11		Nord	APS 101	S	Nord - Est	APS 200	S
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est	APS 200	S	Nord	APS 101	S
<i>Alnus cordata</i> AULNE A FEUILLES EN COEUR	Toutes SER		France hors Corse	ACO800, ACO901	I	Italie	Campania R2 Calabria	S
<i>Alnus glutinosa</i> AULNE GLUTINEUX	Toutes SER SAUF C11		Ouest	AGL 130	I	Nord - Est et Montagnes	AGL 901	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	AGL 901	I	Ouest	AGL 130	I
<i>Betula pendula</i> BOULEAU VERRUQUEUX	Toutes SER SAUF C11		Ouest	BPE 130	I			
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	BPE 901	I			
<i>Betula pubescens</i> BOULEAU PUBESCENT	Toutes SER SAUF C11		Ouest	BPU 130	I			
	C11		Nord - Est et Montagnes	BPU 901	I			
<i>Carpinus betulus</i> CHARME	Toutes SER SAUF C11		Ouest	CBE 130	I			
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	CBE 901	I			
<i>Castanea sativa</i> CHATAIGNIER	toutes SER sauf B43 et C11		Ouest Bassin parisien	CSA 102	S	Massif Armoricaïn	CSA 101	S
	B43 et C11					Ouest Bassin parisien	CSA 102	S

ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Fagus sylvatica</i> HETRE COMMUN	B23	Mosan Thierache Hainault	Nord	FSY 102	S	Nord Est Massif Armoricaïn	FSY201 FSY101*	S S
	B41	Bassin parisien tertiaire	Nord	FSY 102	S	Massif Armoricaïn Charentes	FSY 101 FSY 301 *	S S
	C11	Ardenne primaire	Nord- Est	FSY 201	S	Massif armoricaïn Nord	FSY 101 FSY 102 *	S S
	B10 - B21 B22 - B42	Côtes et plateaux de la Manche - Flandres- Plaine Picarde – Brie et Tardenois	Nord	FSY102	S	Massif Armoricaïn	FSY 101	S
	B43	Champagne crayeuse	Nord	FSY 102	S	Nord Est	FSY 201	S
<i>Malus sylvestris</i> POMMIER SAUVAGE	toutes SER Sauf C11		Ouest	MSY 901	I			
	C11	Ardenne primaire	Est	MSY 902	I			
<i>Populus ssp.</i> Peupliers cultivés	toutes		se référer au tableau 1.2 de l'annexe 1	"clones de peupliers éligibles aux aides de l'état pour la culture en futaie" mise à jour tous les deux ans				
<i>Populus nigra</i> Peuplier noir	toutes			Seine-plaine-MC	Q			
<i>Prunus Avium</i> MERISIER	toutes SER		France	Tous les cultivars : Ameline - Ageyron Beautémon- Boutonne Espanne - Gardeline Monteil - Parnasse Régade - Regain	T	France	PAV901	I
				PAV - VG - 001 L'Absie PAV - VG - 002 Cabrerets PAV - VG - 003 Aversac	Q			
				PAV 901	S			

ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Quercus petraea</i> CHENE SESSILE	B10 Côtes et plateaux de la Manche	RFN : Pays de Bray Plateau picard Picardie verte	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
		Autres RFN	Bordure Manche	QPE 101	S	Picardie Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 102 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
	B21	RFN : Flandre maritime	Bordure Manche	QPE 101	S	Picardie Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 102 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 * QPE 201	S
		Autres RFN	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
	B22	Plaine picarde	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
	B23	Hainault et Thiérache	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103 * QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 * QPE 201	S
		champagne humide	Est Bassin Parisien	QPE 212	S	Nord Est limons et argiles Berry - Sologne Vallée de la Saône Allier Morvan Nivernais Ardennes Picardie	QPE 203 QPE 107 * QPE 205 * QPE 411 * QPE 422 * QPE 201	S
		Ardenne primaire	Ardenne primaire	QPE201	S	Sud Bassin Parisien Est Bassin Parisien	QPE 102 * QPE 105 * QPE 212 *	S
	B41	Bassin parisien tertiaire	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103* QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
	B42	Tardenois	Tardenois	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103* QPE 104 * QPE 105 * QPE 106 *	S
		Brie	Est Bassin Parisien	QPE 212	S	Nord Est limons et argiles Berry – Sologne Vallée de la Saône Allier Morvan Nivernais	QPE203 QPE107* QPE205* QPE411* QPE422*	S
	B43	Champagne crayeuse						

ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
	C11	Ardenne primaire	Ardenne primaire	QPE 201	S	Picardie Sud bassin parisien Est Bassin Parisien	QPE 102* QPE 105* QPE 212*	S
<i>Quercus cerris</i> L. CHENE CHEVELU	toutes SER		France	QCE 901	I	Alpes niçoises	QCE 571	I
<i>Quercus pubescens</i> CHENE PUBESCENT	B23	Ardenne primaire	Est et Massif central Nord	QPU 901	I	Nord Ouest	QPU 101	I
		Autres RFN	Nord Ouest	QPU 101	I	Est et Massif central Nord	QPU 901	
	B42	Brie	Est et Massif central Nord	QPU 901	I	Nord Ouest	QPU 101	I
		Autres RFN	Nord Ouest	QPU 101	I	Est et Massif central Nord	QRO 901	I
	toutes les autres SER		Nord Ouest	QPU 101	I	Est et Massif central Nord	QRO 901	I
<i>Quercus robur</i> CHENE PEDONCULE	C 11	Ardenne primaire	Plateaux du Nord Est	QRO 201	S	Nord Ouest	QRO 100	S
	B23			QRO100 et QRO201	S			
	Toutes les autres		Nord - Ouest	QRO 100	S			
<i>Quercus rubra</i> CHENE ROUGE D'AMERIQUE	toutes SER Sauf B23 et C11		Nord - Ouest Nord - Est Sud Ouest	QRU 901 QRU 902 QRU 903	S			
	B23 et C11	Mosan Thierache Hainault Ardennes primaires	Nord Est Nord Ouest	QRU 902 QRU 901	S			
<i>Robinia pseudoacacia</i> ROBINIER FAUX-ACACIA	Toutes SER		Cultivars hongrois Appalachia -Jaszkiéri Kiskunsági - Nyíéségi - Ulloí - Zalai - Rozsaszin AC.		T			
			Vergers à graines hongrois roumains et bulgares					

			Peuplements sélectionnés roumains et hongrois Pusztavacs - Nyriségi		S			
ESSENCES FEUILLUES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Tilia Cordata</i> TILLEUL A PETITES FEUILLES	toutes SER Sauf C11		Ouest	TCO 130	I	Nord - Est	TCO 200	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est	TCO 200	I	Ouest	TCO 130	I
<i>Tilia platyphyllos</i> TILLEUL A GRANDES FEUILLES	toutes SER		Nord - Est et Montagnes	TPL 901	I			
<i>Populus tremula</i> TREMBLE	toutes SER		France	PTR 901	I			
<i>Sorbus domestica</i> CORMIER	toutes SER		France Bellegarde	SDO 900 Bellegarde VG	I Q			
<i>Sorbus torminalis</i> ALISIER TORMINAL	toutes SER		Nord - France	STO 901	I			
<i>Juglans nigra x regia</i> NOYERS HYBRIDES	toutes SER			tous les vergers à graines français	Q	France	JMR 900, JNR 900	I
<i>Juglans nigra</i> NOYER NOIR	toutes SER		France	JNI 900	I			
<i>Juglans regia</i> NOYER ROYAL	toutes SER		France	JRE 900	I			

ESSENCES RESINEUSES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
Abies alba SAPIN PECTINE	B23 et C11						AAL202, AAL501*, AAL502*	S
Abies bornmuelleriana SAPIN DE BORNMULLER	B10, B21						ABO-VG-001	Q
Abies grandis SAPIN DE VANCOUVER	toutes			AGR901-France Seed-zones des Etats-Unis : Washington 221, 212, 403, 222, 241 Oregon 052	I			
Cedrus atlantica Manetti CEDRE DE L'ATLAS	toutes SER		France Ménéribes Mont Ventoux Saumon	CAT 900 CAT-PP-001 CAT-PP-002 CAT-PP-003	S T T T			
Larix decidua MELEZE D'EUROPE	B10, B21, B22, B23, B41		VG France Sudètes Le Theil-VG Tchèque Slovaquie Allemagne	LDE-VG-001 Vergers sudetica tchèques slovaques Et allemands	Q	Nord Est et Massif Central Pologne	Vergers polonica	S Q
	B42, B43, C11	Ardenne primaire	VG France Sudètes Le Theil-VG Tchèque Slovaquie Allemagne	LDE-VG-001 Vergers sudetica tchèques slovaques et allemands	Q Q	Nord-Est et Massif central Pologne	LDE 240 Vergers polonica	S Q
Larix x eurolepis MELEZE HYBRIDE	Toutes SER		FH201-Lavercantière-PF Rêve Vert Les Barres F2	LEU-VG-01 LEU-VG-002- rêve LEU VG-003	Q T Q	Danemark Pays bas	Danemark - FP201, FP636, FP626, FP618, FP237, FP638, FP651, FP673 Pays-Bas : Vaals et Esbeek Suède - FP-51T	TQ QTQ QQQ T Q Q
Picea sitchensis EPICEA DE SITKA	B10 - B21	Côtes et plateaux de la Manche - Flandres	VG Danois Provenances américaines Peuplement Irlandais	FP625, FP611 Washington (12, 30, 41), Orégon (041, 051, 052, 053,061, 062, 071, 072, 081, 082,090) Californie (091, 092) PSI 375	T I S	France	PSI 901	S
	Autres SER		NEANT	NEANT				

ESSENCES RESINEUSES	Sylvocorégions (SER) ou Régions Forestières Nationales		Régions de provenance Ou vergers à graines conseillés ou variétés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Pinus sylvestris</i> PIN SYLVESTRE	Toutes SER Sauf C11		VG Taborz-haute-serre VGHaguenau - Vayrières Nord ouest	PSY - VG - 002 PSY- VG - 003 PSY 100	Q Q S	Plaine de Hagueneau	PSY 205	S
	C11	Ardenne primaire	Massif Vosgien Hanau VG Plaines Nord Est	PSY 202 PSY203 PSY-VG-004	S S Q	Saint-Dié	PSY204	S
<i>Pinus nigra var. Calabrica</i> PIN LARICIO PIN DE CALABRE	Toutes SER		VG les Barres-Sivens	PLA - VG - 002	Q			
<i>Pinus nigra var. Corsicana</i> PIN LARICIO DE CORSE	Toutes SER		VG Sologne - Vayrières	PLO -VG – 001	T		PLO 901 Nord - Ouest	S
<i>Pinus nigra subsp. nigra</i> PIN NOIR D'AUTRICHE	Toutes SER		Nord - Est	PNI 901	S			
<i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i> Pin de Salzmann	Toutes			PCL901, PCL902	S			
<i>Pinus pinaster</i> PIN MARITIME	Toutes SER Sauf C11		Nord - Ouest Massif landais VG français	PPA 100 PPA301 à l'exception de PPA - VG – 005 à 021	S S Q	Dunes atlantiques	PPA 303	S
	C11	Ardenne primaire	NEANT	NEANT	/		PPA-VG-006 à 022 Sauf 009 Tamjout PPA 301 Massif landais PPA100 Nord ouest	Q S S
Pin de Monterey PINUS RADIATA	B10	Côtes et plateaux de la Manche		PRA101, PRA101 et Provenances turques sélectionnées	SI S			
<i>Pseudotsuga menziesii</i> DOUGLAS VERT	Toutes SER		Darrington VG Luzette VG Washington VG France 1 VG Washington - 2 VG France 2 - VG France 3 - VG	PME - VG - 001 PME - VG - 002 PME - VG - 003 PME - VG - 004 PME - VG - 005 PME - VG - 007 PME - VG - 008	T T Q Q Q Q Q	France basse altitude	PME 901	S

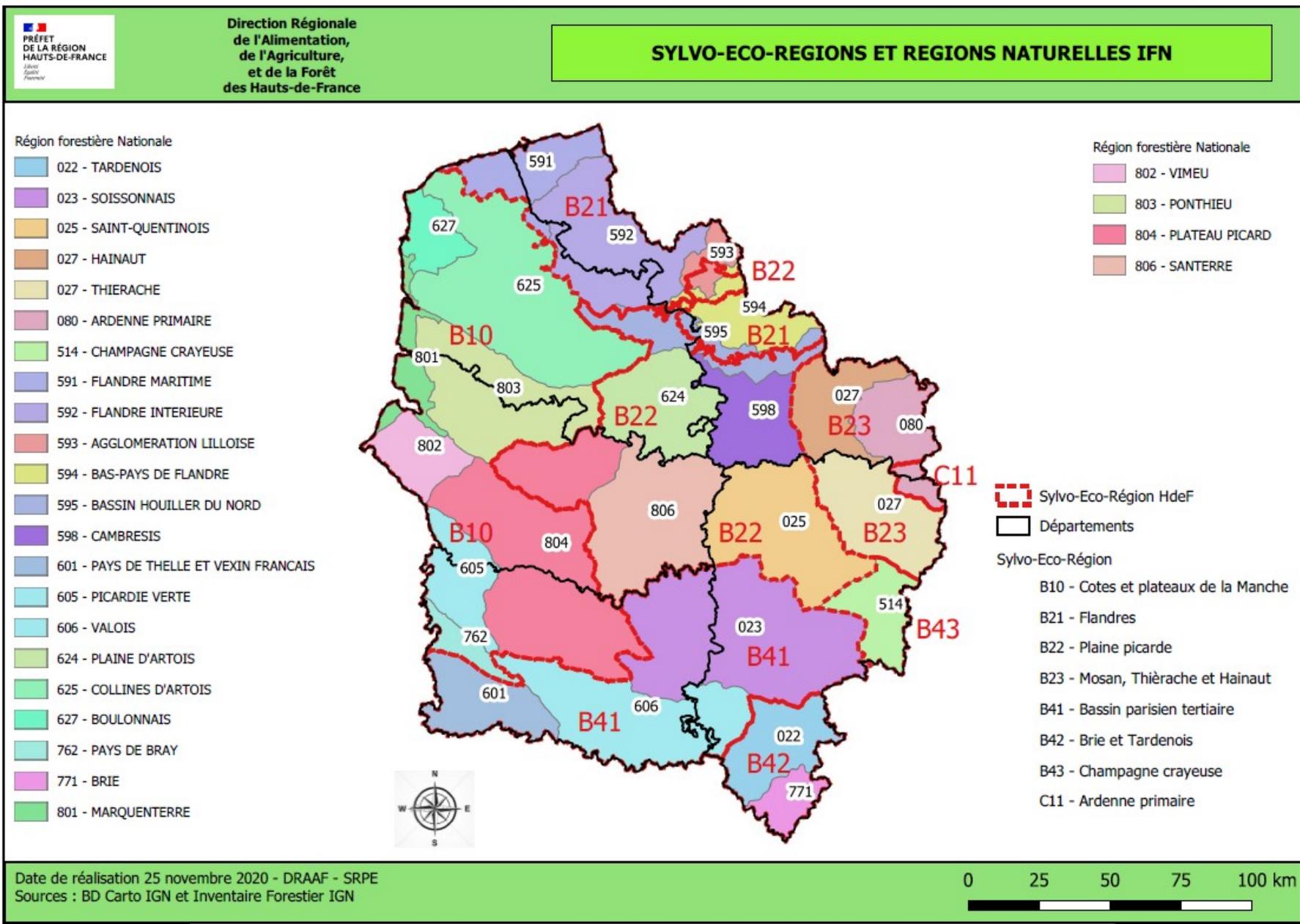
Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose), T : Testée (étiquette bleue)

"Matériels conseillés" : MFR les plus appropriés dans les sylvocorégions considérées.

"Autres matériels utilisables" : MFR utilisables en cas de pénurie du matériel considéré ou en second choix, selon le diagnostic local de station région où la plantation de cette essence n'est globalement pas conseillée ou MFR introduits à des fins de diversification génétique ou de migration assistée.

Matériels sont indiqués avec un astérisque * : *provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique.

ANNEXE 4



ANNEXE 5 - DIMENSIONS DES PLANTS FORESTIERS ELIGIBLES

Plants résineux

Essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	volume minimum du godet en cm ³ et remarques	
Sapin pectiné Sapin de Bornmuller	RN	4	15-25	6		
		5	25-35	7		
			35 et +	8		
	G	3	8-15	4	350	
		4	15-25	6	350	
Cèdre de l'Atlas	G	1	10-20	3	350	
		2	15-30	4	350 (exp)	
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride	RN	3	20-30 (*)	4	(*) origines altitude uniquement	
		2	30-50	5		
			3	50-80		7
		80-100		10		
	G	2	20-30	4	350	
2		30-50	5			
Epicea de Sitka Sapin de Vancouver	RN	4	30 - 50	5		
			50 et +	7		
Pins noirs d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmänn	RN	3	11-20	4		
	G	inf.à un an	6-11	2,5		100
		1	8-15	2,5		200
			11-30	4		350
Pin maritime Pin de Monterey	G	2 à 6 mois	6-25	2	100	
			25-35	3	100	
		6 mois à 1 an	15-35	3	100	
			20-40	3	200	
			40-50	4	200	
		1	15-45	3	200	
Pin sylvestre	RN	2	8-15	3,5		
		3	15 - 30	5		
			30 et +	6		
	G	inf.à un an	6-11	2,5	100	
		1	8 - 15	2,5	200	
2	11-30	4	350			
Douglas vert	RN	2	25 - 40	5		
		3	30 - 60	6		
			4	40 - 60		7
		60 et +		9		
	G	1	15-30	3	200	
2		25-40	5	350		

Plants feuillus

Essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	volume minimum du godet en cm3 et remarques	
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	RN	2	40-60	6		
			60-80	8		
			80 et +	10		
	G	1	20-40	4	200	
			20-40	5	350	
			40-60	6	350	
Aulne glutineux, à feuille en coeur Bouleau verruqueux, Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	RN	2	30-50	5		
			50-80	7		
		3	80 et +	10		
	G	1	20-30	4	200	
			20-40	4	350	
			40-60	6	350	
Châtaignier	RN	1	25-40	5		
			40-60	7		
		2	60-80	9		
			80 et +	12		
	G	1	20-30	5		200
			20-40	5		350
40-60			7	350		
Hêtre commun Charme	RN	2	30-50	5		
			50-80	7		
		3	80-100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20-30	5		200
			20-40	5		350
40-60			6	350		
Noyer royal	RN	1	15-30	6		
		2	30-60	8		
		3	60-90	10		
			90-120	14		
			120 et +	16		
Noyer noir	RN	1	20-40	6		
			40-60	8		
		2	60-90	10		
			90 et +	14		
Noyers hybrides	RN	1	30-60	8		
		2	60-90	10		
			90 et +	14		
	DN	1	40-60	6		
		2	60-80	8		

Merisier	RN	3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-40	5	200
			40-60	6	350
Robinier faux acacia	RN	1	40-60	6	
			60-80	8	
		3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-40	5	200
			20-60	5	350
Chêne rouge d'Amérique	RN	2	30-50	5	
			50-80	7	
		3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	5	200
			30-50	5	350
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	RN	2	30-50	5	
			50-80	7	
		3	80-100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20-30	4	200
			30-50	5	350
Chêne pubescent	RN	2	25-40	4	
			30-50	5	
		4	50-80	7	
			15-30	4	
	G	1	20-60	5	350
Alisier torminal Cormier Pommier sauvage	RN	1	15-30	4	200
		2	30-50	5	350
	G	3	50-80	8	
		3	80 et +	10	
Peuplier noir	RN	1	50-80	5	
		2	80 et +	7	

Plançons de peupliers

Essences	Catégorie	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol	âge maximum
Peuplier	8/10	3,25	25 – 30	3 ans
	10/12	3,75	30 - 40	
	12/14	4,5	40 - 50	

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètre

RN : plants livrés en racines nues - les plants élevés en deux ans doivent avoir été repiqués ou soulevés.

G : plants livrés en godets - ces plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Hauteur maximale de la partie aérienne des plants élevés en godet :

- 4 fois celle du godet pour les *feuillus*, *pins maritime*, *pins à encens*, *douglas* et *mélèzes*.

- 3 fois celle du godet pour les *autres résineux*

Vigilance à l'hylobe : Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la cohésion sociale**

Direction régionale
de la cohésion sociale

**Décision portant délégation de signature
au titre de l'ordonnancement secondaire n° AB-DOS-13**

Le Directeur régional de la cohésion sociale

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Martial FIERS dans l'emploi de directeur régional adjoint de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant nomination de Madame Emilie MAMCARZ dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur André BOUVET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

DECIDE

Article 1^{er} – En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé et dans les limites définies par cette décision, le Directeur régional de la cohésion sociale des Hauts-de-France donne délégation, en cas d'absence ou d'empêchement à :

Monsieur Martial FIERS, Directeur régional adjoint,
Madame Emilie MAMCARZ, Directrice régionale adjointe

à l'effet de signer l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

Madame Véronique BUYENS-DAGMEY, pôle des politiques sociales,
Monsieur Nicolas SAENEN, pôle des politiques de formation, certification
Monsieur Christophe TROUILLARD, pôle études, observations et mission d'appui
Monsieur Patrick ZEGHOU, mission régionale et interdépartementale inspection contrôle audit et évaluation,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétence, les actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3- Le Directeur régional de la cohésion sociale des Hauts de France donne délégation à

Monsieur Martial FIERS,
Madame Sophie GARBOWSKI,

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT en qualité de service gestionnaire et les états de frais dans CHORUS DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4- Délégation est également donnée aux personnes mentionnées à l'article 2, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 5- En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à

Madame Laetitia DULION,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 6- Le Directeur régional de la cohésion sociale des Hauts-de-France donne délégation aux agents ci-après désignés :

Monsieur Pascal COULON, gestionnaire de dépenses,
Madame Francesca DOS SANTOS, gestionnaire de dépenses,
Madame Sophie GARBOWSKI, gestionnaire de dépenses,
Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,

à l'effet de valider, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales,
- dans l'application informatique OSIRIS, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique CHORUS-DT (gestionnaires contrôleurs), les transactions liées à l'exécution des dépenses de déplacements.

Article 7- Le Directeur régional de la cohésion sociale des Hauts de France donne délégation aux agents ci-après désignés :

Monsieur Youssef AIT SAÏD, chargé du suivi des dépenses,
Madame Laetitia DULION, chargée du suivi des dépenses,
Madame Sophie GARBOWSKI, chargée du suivi des dépenses
Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat –Chorus- cette habilitation recouvrant les recettes non fiscales et rétablissements de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 8- La décision n° AB-DOS-12 du 4 janvier 2021 est abrogée.

Article 9- Le secrétaire général de la direction régionale de la cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 3 mars 2021

Le Directeur régional
de la cohésion sociale



André BOUVET

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2018-524 du 26 juin 2018 portant création de la CCI Locale d'Amiens Picardie,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de R2gion hauts-de-France en date du 18 février 2021 autorisant l'acquisition par voie amiable des terrains agricoles composant l'extension de la ZAC Jules Verne, et à indemniser les exploitants,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Madame Fany RUIN**, Présidente de la CCI locale Amiens-Picardie, à l'effet de signer l'acte authentique d'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 0002 à GLISY, d'une surface de 2567m², propriété des Consorts Chrétien, pour un montant de 25 000 euros HT, et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la vente.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 8 mars 2021



Philippe HOURDAIN
Président



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 8 mars 2021

ARRÊTÉ n° 41 / 2021

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Somme Sud – Zone de production n° 80.04
(Département de la Somme)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 8 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2020 – 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés lors de la réunion du 05 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du mercredi 10 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021 inclus, selon le calendrier figurant à l'article 3, sur les gisements de la baie de Somme sud - zone de production n° 80.04 classée en « B » délimitée comme suit :

Longitude (X)	Latitude (Y)
1°33'59.7866" E	50°12'54.0529"N
1°37'20.6850"E	50°12'53.2166"N
1°41'18.8970"E	50°11'16.5775"N
1°40'34.1040"E	50°10'32.4667"N

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 60 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2020 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mercredi 10 mars 2021	09 h 47	16 h 53	14 h 00 à 16 h 30	19 h 00
jeudi 11 mars 2021	10 h 42	17 h 49	15 h 00 à 17 h 30	19 h 00
vendredi 12 mars 2021	11 h 26	18 h 33	16 h 00 à 18 h 30	19 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 15 mars 2021	00 h 55	07h56	06h00 à 08h30	10 h 30
mardi 16 mars 2021	01 h 25	08h24	06h00 à 08h30	10 h 30
mercredi 17 mars 2021	01 h 53	08 h 49	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
jeudi 18 mars 2021	02 h 20	09 h 12	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00
vendredi 19 mars 2021	02 h 45	09 h 37	06 h 30 à 09 h 00	11 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 22 mars 2021	04 h 40	11 h 44	08 h 30 à 11 h 00	14 h 30
mardi 23 mars 2021	06 h 06	13 h 05	10 h 00 à 12 h 30	16 h 00
mercredi 24 mars 2021	07 h 57	14 h 48	11 h 30 à 14 h 00	17 h 30
jeudi 25 mars 2021	09h08	16h05	13 h 30 à 16 h 00	18 h 30
vendredi 26 mars 2021	10h02	17h04	14 h 30 à 17 h 00	19 h30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 29 mars 2021	01h00	08h05	06 h 00 à 08 h 30	10 h 30
mardi 30 mars 2021	01h41	08h49	06 h 00 à 08 h 30	10 h 30
mercredi 31 mars 2021	02 h 22	09 h 29	07 h 00 à 09 h 00	11 h 30
jeudi 1 avril 2021	03 h 02	10 h 07	07 h 00 à 09 h 30	12 h 30
vendredi 2 avril 2021	03 h 40	10 h 44	08 h 00 à 10 h 30	13 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces jours et horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements du Hourdel. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, durant le trajet vers le lieu de pêche, les gestes barrières doivent être respectés (port du masque et distanciation).

Le non-respect de l'une de ces dispositions pourra entraîner la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer